

SOCIETE DES BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAIN « SOBOA »

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 819.750.000 F CFA
Siège social : Route des Brasseries - BP 290 DAKAR
R.C.C.M : SN-DKR-1929-B-007



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 22 MAI 2015



RESOLUTIONS

I – Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 Décembre 2014 tels qu'ils lui sont présentés par le Conseil d'Administration et qui se soldent par un bénéfice net de 308 956 677 F.CFA.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide, la réserve légale étant au plafond, d'affecter le résultat de l'exercice 2014 de la façon suivante :

- Bénéfice net	308 956 677 F.CFA
- Report à Nouveau des exercices antérieurs	1.774.075.534 F.CFA
- Bénéfice distribuable	2.083.032.211 F.CFA
- Affectation au Report à nouveau	2.083.032.211 F.CFA

Le solde du report à nouveau est porté d'un montant de 1.774.075.534 F.CFA à un montant de 2.083.032.211 F.CFA.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par la loi au titre de l'exercice 2014 approuve les termes et conclusions de ce rapport.

II – Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles dispositions légales de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014, et de procéder en conséquence à une refonte des Statuts.

L'Assemblée Générale adopte, dans toutes ses dispositions, le nouveau texte des Statuts dont un exemplaire est annexé au procès-verbal de la présente Assemblée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

